

**Tous les lieux d'habitation devront être équipés d'au moins
un détecteur de fumée normalisé au plus tard le 8 mars 2015.**

Objectifs

L'installation d'un détecteur de fumée doit permettre

- de détecter les fumées émises dès le début d'un incendie
- et d'émettre immédiatement un signal sonore suffisant pour permettre de réveiller une personne endormie.

Caractéristiques exigées

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

Les détecteurs utilisant l'ionisation sont interdits, car ils sont radioactifs.

À noter : il existe des détecteurs spécialement adaptés aux personnes sourdes fonctionnant grâce à un signal lumineux ou vibrant.

Obligation d'installation et de vérification du bon fonctionnement

Le détecteur de fumée doit être acheté et installé par le propriétaire du logement, que celui-ci occupe son logement ou le mette en location.

Emplacement du détecteur

Le détecteur doit

- être installé de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres
- et être fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur.

Remise d'une attestation à son assureur

Le locataire ou le propriétaire qui occupe son logement doit [notifier](#) l'installation du détecteur par la remise d'une attestation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.